
SUR LE PROGRAMME DE SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (SSN)

SOUMISE PAR : RU(TOM) ET SOUTENUE PAR MALDIVES, MOZAMBIQUE, SEYCHELLES, 1^{ER} MAI 2014

Exposé des motifs

Cette proposition met à jour la Résolution 06/03 *Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* en créant un SSN centralisé au sein de la CTOI et en définissant les règles pour le partage de ces données.

Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la région et les États en développement en particulier ont un besoin légitime et urgent d'augmenter leur capacité à surveiller tous les navires de pêche dans les eaux relevant de leur juridiction nationale afin d'assurer l'efficacité des mesures de contrôle de la pêche adoptées par la Commission ou relevant de leurs propres lois et règlements intérieurs.

Il a été noté que les activités illégales, non réglementées et non déclarées (INN) continuent dans la zone de compétence de la CTOI et des actions pour identifier ces activités ont été prises à travers la mise en œuvre des Mesures du ressort de l'État du port (Résolution 10/11) et la mise en œuvre d'un Programme régional d'observateurs pour les transbordements (Résolutions 11/05 et 12/05) pour surveiller tous les transbordements autorisés dans la zone de compétence de la CTOI. Toutefois, les transbordements non autorisés et les activités de pêche INN en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI échappent à la détection en raison de l'absence de couverture électronique et de surveillance de cette zone.

Cette résolution propose une couverture SSN obligatoire et un suivi sécurisé de tous les navires (y compris les navires de pêche, les navires transporteurs et les navires auxiliaires), battant le pavillon d'une CPC et inscrits sur le registre de la CTOI des navires autorisés à pêcher les thons et les espèces apparentées sous mandat de la CTOI en haute mer. Cela inclura tous les navires de pêche lorsqu'ils pêchent en dehors des eaux sous juridiction nationale. Cette résolution prévoit d'utiliser les technologies existantes et disponibles déjà utilisées dans le monde pour suivre et surveiller les activités de tous les navires impliqués dans des activités de pêche dans le but de contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.

Étant donné qu'à ce jour, toutes les CPC ne respectent pas la Résolution 06/03 et que les détails tels que le coût de la mise en œuvre d'un SSN centralisé ne sont pas encore définis, nous proposons que la mise en œuvre du SSN centralisé soit prévue pour 2017 (paragraphe 10). Il est proposé que le Secrétariat ou le Comité d'application ou un Groupe de travail subsidiaire du Comité d'application soit invité à examiner les questions d'application et à fournir un certain nombre d'options de coûts pour la mise en service d'un tel système, coûts qui seraient supportés par les contributions nationales des membres. Ces options seraient présentées à la réunion de la Commission en 2015, pour mise en œuvre progressive d'ici 2017.

Pour répondre aux question de confidentialité et de sécurité des données, nous proposons également de mettre à jour la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* (IOTC-2014-S18-PropK).

RESOLUTION 06/0314/XX
SUR ~~LA MISE EN PLACE D'UN~~ PROGRAMME DE SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES
(SSN)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un programme intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001 ;

RECONNAISSANT la valeur d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour les programmes de conservation et de gestion de la CTOI, et leur respect ;

RECONNAISSANT la résolution de la CTOI 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la résolution 14/XX] qui demande la mise en place d'un système pilote de surveillance des navires par satellite (SSN) au plus tard le 1^{er} janvier 2004 ;

NOTANT que la résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la résolution 14/XX] a autorisé l'intégration progressive de ces systèmes afin de tenir compte des parties contractantes qui n'ont pas immédiatement la capacité de mise en place à l'échelon national ;

RECONNAISSANT que cette résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la résolution 14/XX] prévoit un processus permettant aux pays en développement de la région de développer la capacité d'appliquer cette résolution ;

CONSCIENTE de ce que plusieurs parties ont mis en place des SSN et des programmes pour leurs flottes et que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN). Ce plan stipule que « Les États devraient s'engager à exercer un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche [...] en mettant en place, le cas échéant, un système de surveillance des navires, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes ».

RAPPELANT que la CTOI a adopté la Résolution 01/07 Concernant le soutien du Plan d'action international INN.

RAPPELANT les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer concernant la liberté de navigation et reconnaissant les droits et responsabilités des États du pavillon et des États côtiers qu'elle contient.

RECONNAISSANT que la CTOI a mis en œuvre la Résolution 02/02, remplacée par la Résolution 06/03 puis par la Résolution 14/XX, concernant la mise en œuvre obligatoire d'un SSN par satellite pour tous les navires de plus de 15 mètres de longueur hors-tout, inscrits sur le Registre CTOI des navires qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI et dans le but d'étendre cette obligation aux navires de moins de 15 mètres afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

RAPPELANT que la CTOI a adopté la Résolution 07/01 pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI par le biais des contrôles du ressort de l'État du port en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et qui exercent leurs activités dans la zone de compétence de la CTOI.

NOTANT que les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la région, et les États en développement en particulier, ont un besoin légitime et urgent d'augmenter leur capacité à surveiller tous les navires de pêche dans les eaux relevant de leur juridiction nationale afin d'assurer l'efficacité des mesures de contrôle de la pêche adoptées par la Commission ou relevant de leurs propres lois et règlements intérieurs.

NOTANT ÉGALEMENT que la Commission présente une lacune dans sa capacité à surveiller toutes les activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et est ainsi entravée dans ses actions pour identifier, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI se poursuivent et que ces activités diminuent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

ÉGALEMENT CONCERNÉE par le fait qu'il existe des preuves qu'un grand nombre d'armateurs de navires engagés dans de telles activités de pêche ont changé le pavillon de leurs navires pour éviter de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

NOTANT que les activités illégales, non-réglées et non-déclarées (INN) se poursuivent toujours dans la zone de compétence de la CTOI et que des mesures visant à identifier ces activités ont été prises par le biais de la mise en œuvre des Mesures du ressort de l'État du port (résolution 10/11) et de la mise en œuvre d'un Programme régional d'observateurs sur les transbordements (résolutions 11/05 et 12/05) pour surveiller tous les transbordements dans la zone de compétence de la CTOI. Néanmoins, les transbordements non autorisés et les activités INN qui ont lieu en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI échappent à la détection du fait de l'absence de couverture électronique et de surveillance en haute mer.

DÉTERMINÉE à répondre au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par la mise en place de contre-mesures à l'encontre de ces navires, sans préjudice d'autres mesures adoptées au sujet des États du pavillon dans le cadres des instruments de la CTOI concernés.

CONSCIENTE de la nécessité de répondre, en priorité, au problème des navires de pêche se livrant à des activités de pêche INN dans les eaux des membres et de ce que les États du pavillon opérant dans l'océan Indien ont le droit de savoir quand des navires battant leur pavillon sont surveillés par des ORGP et par des États côtiers et doivent donner leur accord à cette surveillance dans les eaux sous juridiction nationale d'un autre membre.

NOTANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments internationaux sur les pêches concernés.

NOTANT que toutes les CPC ont intérêt à s'assurer que les navires qui sont autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI le font en conformité avec les dispositions de l'Accord portant création de la CTOI, de toutes les mesures de conservation et de gestion ou décisions adoptées par la Commission et de toutes les lois et réglementations d'un membre, lorsqu'ils opèrent dans les eaux sous sa juridiction. La gestion et la conservation efficaces dans les eaux sous juridiction nationale des États côtiers membres ainsi que dans les eaux au-delà de la juridiction nationale sont capitales pour le succès de la Commission.

ADOpte, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI, les points suivants :

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra adopter ~~d'ici au 1^{er} juillet 2007~~ un système de surveillance des navires par satellite (« SSN ») pour tous les navires ~~de plus de 15 mètres de longueur hors tout~~ présents dans le registre CTOI des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI et qui pêchent ~~en eaux internationales (hors de la leur juridiction nationale de tout État côtier)~~ des espèces sous mandat de la CTOI.
2. La Commission pourra établir des lignes directrices pour l'enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone de compétence de la CTOI, afin de standardiser les SSN adoptés par les CPC.
3. Les informations collectées devront inclure :
 - a) l'identification du navire ;

- b) la position actuelle du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99% ;
 - c) la date et l'heure (UTC) dudit relevé de la position du navire.
4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses centres nationaux de surveillance des pêches (« CSP ») basés à terre reçoivent bien, via le SSN, les données mentionnées au paragraphe 3 et que les CSP sont équipés des matériels et logiciels permettant un traitement automatisé et une transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de secours et de restauration en cas de défaillance du système.
 5. Chaque CPC devra s'assurer que les informations mentionnées au paragraphe 3 soient transmises au CSP au moins toutes les 4 heures. Chaque CPC devra s'assurer également que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon font en sorte que le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit(soient) opérationnel(s) en permanence.
 6. Chaque CPC, en tant qu'État du pavillon, s'assurera que les dispositifs embarqués de surveillance des navires soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être :
 - a. placés dans des compartiments scellés ;
 - b. protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui indiquent si l'unité a été ouverte ou compromise.
 7. Les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l'**Annexe I**.
 8. Jusqu'au 1^{er} juillet 2008, il Les navires de pêches mentionnés au paragraphe 1 et qui ne sont pas encore équipés de SSN devront déclarer à leur CSP, au moins une fois par jour, les informations requises par courriel, fax, télex, téléphone ou radio. Ces rapports devront mentionner, entre autre, les informations requises par l'alinéa 3 au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, et également :
 - a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;
 - b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
 9. Les CPC qui ne peuvent remplir les obligations mentionnées dans cette résolution devront déclarer au Secrétariat de la CTOI (i) les systèmes, infrastructures et capacités existant et en rapport avec l'application de cette résolution, (ii) les obstacles à la mise en place du SSN et (iii) les besoins pour l'application.
 10. Un SSN centralisé sera créé au Secrétariat d'ici 2017 sur la base d'une revue détaillée des exigences et des coûts par le Secrétariat ou le Comité d'application ou un groupe de travail subsidiaire du Comité d'application. Ce système sera capable de recevoir les rapports de position en quasi-temps réel pour tous les navires opérant en-dehors de leurs eaux nationales dans la zone de compétence de la CTOI, via leur CPC, comme décrit au paragraphe 12. Cela s'appliquera à tous les navires (y compris les navires de pêche, les navires transporteurs et les navires auxiliaires), battant le pavillon d'une CPC et inscrits sur le registre de la CTOI des navires autorisés à pêcher les thons et les espèces apparentées sous mandat de la CTOI en haute mer. Le système sera capable d'envoyer ces données aux États côtiers de manière automatique lorsqu'un navire est dans les eaux d'un État côtier de la CTOI.
 11. Le Secrétariat sera responsable de la commande, du fonctionnement et de la maintenance du SSN centralisé. Les États côtiers membres seront responsables des coûts relatifs à la réception et à la gestion des données SSN par leur CSP. Les États du pavillon membres seront responsables des coûts additionnels associés à la

transmission des données SSN de leurs navires au SSN du Secrétariat. Toutes les parties s'efforceront de trouver la manière la plus efficace et la plus rentable de transfert des données.

12. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) fourniront au système de surveillance des navires du Secrétariat les données de position SSN pour tous les navires battant leur pavillon qui opèrent en dehors des eaux sous leur propre juridiction nationale et dans la zone de compétence de la CTOI. Les données de position SSN des navires seront transmises depuis le système de surveillance des navires de l'État du pavillon au SSN du Secrétariat de la CTOI automatiquement et en quasi-temps réel ou directement depuis les stations terriennes terrestres (STT) aux SSN de l'État du pavillon et du Secrétariat de la CTOI, simultanément, dans le cas où une transmission en quasi-temps réel n'est pas possible.
13. Les données SSN reçues des navires des États du pavillon seront stockées et traitées par le système au Secrétariat de la CTOI et transmises automatiquement aux SSN des États côtiers dans un(des) format(s) standard(s) à définir, lorsque l'État côtier a un système approprié qui respecte les exigences de confidentialité et de sécurité décrites dans la Résolution 14/XX ou toute révision de celle-ci. [voir PropK]
14. Les navires d'une CPC qui entrent dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier membre conservent tous leurs droits de navigation, y compris de transit, de passage inoffensif et de liberté de navigation prévus par les lois internationales. Les données SSN détenues par les États côtiers seront fournies uniquement au personnel SCS habilité et au personnel de gestion habilité de l'État côtier, comme identifié par le Secrétariat de la CTOI en conformité avec les politiques et procédures de confidentialité des données établis par la Commission.
- ~~9.15.~~ Les données SSN ne seront utilisées que pour le suivi, le contrôle et la surveillance et la confidentialité et la sécurité des données SSN seront assurées comme décrit dans la politique et les procédures de confidentialité des données de la CTOI (Résolution 14/XX et toute révision ultérieure) [voir PropK].
- ~~10.16.~~ Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN selon les critères établis par cette résolution, y compris l'utilisation des données SSN et les mesures mises en œuvre pour préserver la confidentialité et la sécurité, dont les politiques opérationnelles, le cas échéant. Le Secrétariat devra compiler les rapports avant chaque session de la Commission et présenter un rapport de synthèse au Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI présentera, dans son rapport annuel au Comité d'application, le détail des demandes des CPC et des réponses à ces demandes concernant des données SSN pour l'année civile précédente. ~~Sur la base de ces rapports, la Commission discutera des façons les plus appropriées de poursuivre la mise en place des SSN afin de soutenir ses mesures de conservation et de gestion.~~
- ~~11.17.~~ Les CPC sont encouragées à étendre l'application de cette résolution à leurs navires de pêche de moins de 15 mètres hors tout qui ne sont pas concernés par l'alinéa 1, si elles le considèrent approprié à l'amélioration de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- ~~12.18.~~ Cette résolution se substitue à la Résolution ~~02/0206/03~~ *relative sur à la mise en place d'un programme pilote de système de surveillance des navires.*

ANNEXE I

RESPONSABILITES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE ET PROCEDURES EN CAS DE DEFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON FONCTIONNEMENT DESDITS DISPOSITIFS

- A) Dans le cas où une CPC a des informations lui permettant de suspecter qu'un dispositif embarqué de surveillance de navire ne remplit pas les conditions édictées au paragraphe 2 ou a été compromis, elle devra immédiatement en notifier le Secrétaire et l'État du pavillon du navire concerné.
- B) Les capitaines et les armateurs/opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s'assureront que les dispositifs de surveillance des navires embarqués sur leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement opérationnels en permanence. Les capitaines et les armateurs/opérateurs s'assureront en particulier que :
- les rapports et messages du SSN ne soient aucunement modifiés ;
 - le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en aucun cas entravé ;
 - que l'alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue ; et
 - que le(s) dispositif(s) de suivi satellite ne soi(en)t pas retiré(s) du navire.
- C) Un dispositif de suivi satellite devra être actif dans la zone de compétence de la CTOI. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de la notification et de l'autorisation préalables de l'État du pavillon et, si l'État du pavillon le souhaite, du Secrétariat de la Commission et également sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.
- D) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de suivi par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans le mois. Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu'un appareil s'arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port ; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé ou remplacé.
- E) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP de l'État du pavillon (et, si l'État du pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission) le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément au paragraphe F de cette annexe. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP de l'État du pavillon les informations requises au titre de l'alinéa 3 de cette résolution, par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone ou radio).
- F) Lorsque l'État du pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 5 de cette résolution et E de cette annexe pendant plus de 12 h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État du pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.
- G) Concernant les alinéas E et F de cette résolution, chaque CPC devra, dès que possible et moins de deux jours ouvrés après la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de surveillance satellite embarqué sur le navire de pêche, transmettre la position géographique dudit navire au Secrétariat, ou s'assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire concerné.

ANNEXE II

RESPONSABILITES DE L'ÉTAT DU PAVILLON CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE ET EXIGENCES EN CAS DE DÉFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON-FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES

- A) Les CPC faisant rapport à la Commission au nom d'un navire de pêche soumis à un SSN s'assureront que le(s) dispositif(s) de suivi installé(s) à bord du navire dans la zone de compétence de la CTOI est(sont) pleinement opérationnel(s) en permanence.
- B) En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du système de surveillance des navires de l'État du pavillon, la Commission devrait être notifiée et tous les États côtiers ayant des navires de cet État du pavillon dans leurs eaux seront notifiés.
- C) En ce qui concerne les paragraphes E et F de l'Annexe I et le paragraphe B de cette annexe, chaque CPC devra, dès que possible mais au plus tard deux jours ouvrables suivant la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non-fonctionnement du dispositif de surveillance des navires à bord du navire de pêche ou d'une défaillance du système de surveillance des navires de l'État du pavillon, transmettre la position géographique du(des) navire(s) concerné(s) au système de surveillance des navires du Secrétariat de la CTOI, ou veiller à ce que ces positions soient transmises au Secrétariat de la CTOI par le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant. Si les positions du navires sont dans les eaux d'un État côtier, le Secrétariat de la CTOI les transmettra dès que possible à l'État côtier concerné.